

CA du 7 NOVEMBRE 2019 Poitiers

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Droit applicable

L'Institut d'Administration des Entreprises (I.A.E.) de l'Université de Poitiers (sus dénommé I.A.E. de Poitiers) est un Institut régi par les dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation (ex-art. 33 de la loi du 26 janvier 1984), par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – Objet et missions

L'I.A.E. a pour mission, en collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion et de communication dans leur application à l'action économique et aux organisations publiques et privées.

Dans cette perspective, l'I.A.E. de Poitiers dispense, en formation initiale, continue et à distance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes organisations publiques ou privées.

Il organise également, sous sa propre responsabilité, toutes autres actions de formation continue qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte-tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

Il développe toutes activités d'enseignement et de recherche dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion ou à la communication. En particulier, et dans le cadre des missions ainsi définies, l'I.A.E. :

1. prépare les étudiants aux diplômes nationaux et contrôle les aptitudes correspondant à l'obtention de ces diplômes ;
2. assume et peut créer sous réserve de l'approbation des instances compétentes Conseils de l'Université de Poitiers (notamment Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et Conseil d'Administration) tous les enseignements utiles pour la réalisation de sa mission et les sanctionner par des diplômes propres à l'Université ;
3. organise la préparation des étudiants aux concours administratifs ou aux diplômes professionnels fondés en tout ou en partie sur la connaissance ou la pratique des disciplines enseignées à l'Institut

ARTICLE 3 - Admission

L'admission à l'I.A.E. s'effectue après vérification du niveau des candidats, selon les modalités définies pour chaque formation par les textes législatifs ou réglementaires applicables. En particulier, l'I.A.E. organise des tests d'aptitude à l'entrée de la licence, du Master 1 ou du Master 2 (par exemple test SIM – Score IAE Message organisé par le réseau des I.A.E.).

TITRE II – STRUCTURES

CHAPITRE 1^{er} – COMPOSITION DE L'INSTITUT

ARTICLE 4 - La Communauté universitaire au sein de l'Institut

L'I.A.E. réunit :

- un ensemble de personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- un ensemble de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- un ensemble d'usagers ;
- un ensemble de personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 – Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

La catégorie des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs est répartie en deux collèges :

A – Collège des Professeurs et Personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des Universités, titulaires et associés ;
- Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux Professeurs ;
- Chercheurs du niveau de Directeurs de recherche des Etablissements publics scientifiques et technologiques, ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Personnels du corps scientifique des bibliothèques et des musées.

B- Collège des autres enseignants-chercheurs et enseignants

Ce collège comprend les autres personnels enseignants-chercheurs et enseignants, notamment les enseignants-chercheurs qui ne sont pas Professeurs ou assimilés, ainsi que les enseignants associés n'ayant pas le rang de Professeurs.

ARTICLE 6 – Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Ce collège comprend les personnels exerçant leurs activités dans l'Institut. Les personnels BIATSS contractuels rattachés à l'Institut appartiennent de plein droit au collège dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat en cours d'une durée minimale de dix mois à l'Institut.

ARTICLE 7 – Usagers

Ce collège comprend, pour une année universitaire donnée, les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les modalités d'application de cet article pourront, le cas échéant, être précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

CHAPITRE II – ORGANISATION GENERALE

Article 8 - Les organes de l'Institut

Le Président du Conseil d'administration de l'I.A.E., l'équipe de direction de l'I.A.E., le Conseil stratégique de l'I.A.E. et le Directeur de l'I.A.E. exercent respectivement les compétences qui leur sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 9 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'I.A.E. est composé de représentants des personnels d'enseignement et assimilés, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers, tels que définis dans les articles précédents, et de personnalités extérieures. Le Conseil d'administration élit, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celle qui est appelée à le présider. Le mandat de Président est renouvelable.

Le Conseil élit à la majorité absolue des suffrages un Directeur conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Le mandat du Directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

ARTICLE 10 – Répartition des sièges à l'intérieur du Conseil d'administration et durée des mandats

Le nombre total des membres composant le Conseil est fixé à trente (30). La répartition de ses sièges est fixée de la manière suivante :

- Enseignants-chercheurs (collège A)	5 sièges
- Autres enseignants-chercheurs et enseignants (collège B)	5 sièges
- Personnels BIATSS	2 sièges
- Collège des usagers	7 sièges
- Personnalités extérieures	10 sièges

Les représentants des enseignants-chercheurs au Conseil d'administration de l'I.A.E. sont élus par les membres du collège auxquels ils appartiennent selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Le mandat est de quatre ans renouvelable.

Les sièges attribués aux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le mandat est de quatre ans renouvelable.

Les sièges attribués aux usagers sont pourvus, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le mandat des représentants des usagers est de deux ans renouvelable.

Les onze personnalités extérieures sont :

- Un représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ou du Conseil Economique et Social régional
- Un représentant de la C.C.I. Nouvelle Aquitaine
- Un représentant d'une instance patronale de la Vienne ou de la région Nouvelle Aquitaine
- Un représentant de la C.G.C.
- Un représentant de l'O.E.C.
- Un représentant de l'Alumni IAE de Poitiers
- Quatre personnalités désignées par le Conseil d'administration.

Le mandat est de deux ans renouvelable.

ARTICLE 11 – Elections

L'organisation matérielle, le déroulement des opérations électorales, et l'information des collèges électoraux sont confiés à une commission électorale désignée par le Conseil d'Administration de l'Institut et représentative des différentes catégories d'électeurs. A défaut de désignation expresse, l'organisation matérielle, le déroulement des opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux sont confiés au Directeur de l'Institut.

ARTICLE 12 – L'équipe de Direction de l'Institut

Pour faciliter l'administration de l'I.A.E., le Directeur peut se faire assister pour diverses tâches (coordination d'une filière d'enseignement, responsabilité d'une fonction, suivi d'un dossier, etc.). En particulier, l'équipe de direction est composée :

- Du directeur de l'I.A.E
- Du directeur-adjoint aux relations internationales
- Du directeur-adjoint à la communication et aux relations entreprises
- Du directeur des études
- Du responsable administratif
- Du directeur-adjoint à l'innovation pédagogique et à la certification

ARTICLE 13 – Le Conseil stratégique de l'Institut

Le conseil stratégique est composé :

- de l'équipe de direction
- d'un responsable du Campus Angoulême. (antenne de l'I.A.E. de Poitiers sur Angoulême)
- d'un responsable du Campus Niort (antenne de l'I.A.E. de Poitiers sur Niort)
- du directeur du laboratoire de recherche CEREGE
- de membres invités.

ARTICLE 14 – Missions pédagogiques du Directeur de l'Institut

Le Directeur, aidé par l'assesseur à la pédagogie et en concertation avec les enseignants :

- établit les répartitions des enseignements et veillent à leur coordination ;
- élabore et soumet à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université de Poitiers toutes les propositions concernant les méthodes pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes, les programmes et les créations ou suppressions d'enseignement particuliers.

ARTICLE 15 – CEREGE

Le directeur du CEREGE (Centre de recherche en Gestion) est élu pour une durée de cinq ans renouvelable par l'assemblée générale du laboratoire.

Le laboratoire est régi par des statuts déposés auprès de la Commission de la Recherche de l'Université de Poitiers.

ARTICLE 16 – Coopérations

Pour donner aux enseignements qu'il dispense et aux recherches qu'il entreprend un caractère pluridisciplinaire, l'I.A.E. peut négocier avec toute autre institution d'enseignement ou de recherche des conventions portant sur un concours réciproque ou sur la création de services et départements communs. Il peut établir toute autre relation jugée utile à perfectionner les enseignements qu'il dispense ou les recherches qu'il poursuit.

ARTICLE 17 – Modification des Statuts

Le conseil d'administration de l'IAE peut, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, proposer la modification des statuts de l'Institut au conseil d'administration de l'Université.